



Bruxelles, le 05 février 2025

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Objet : Priorité « encadrement différencié » en application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009

Concerne : L'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

Sous certaines conditions, un membre du personnel nommé dans un établissement d'encadrement différencié classe 1 à 3b, peut obtenir une priorité pour accéder à un emploi définitivement vacant dans un autre établissement.

Le but de cette communication est double :

- Préciser les modalités selon lesquelles un membre du personnel peut solliciter une **priorité pour quitter un établissement d'encadrement différencié** classe 1 à 3b.
- **Rappeler aux PO l'obligation de déclarer**, à la commission zonale d'affectation (CZA), **les emplois définitivement vacants (DV)** éventuellement disponibles au 1^{er} février de l'année en cours. Cette obligation sera rencontrée en remplissant le fichier Excel envoyé par votre diocèse.

Les **dates importantes** sont les suivantes :

- **15 mars :** Tous les Pouvoirs Organisateurs (ordinaire et spécialisé) doivent envoyer le **fichier Excel complété** à la commission zonale d'affectation (CZA) – (voir point 4)
- **15 mars :** Date limite pour mettre **fin à une reconduction** d'un prioritaire art. 14 au sein du PO (voir point 6).
- **15 avril :** Date limite pour qu'un membre du personnel introduise sa **candidature** pour bénéficier d'une priorité « encadrement différencié »¹ (voir point 7).

¹ Cette démarche n'est pas nécessaire si le membre du personnel bénéficie d'une reconduction de cette priorité.

1. Bases légales

L'article 14 du décret du 30 avril 2009 prévoit la priorité « encadrement différencié » :

Les membres du personnel engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement, et comptant 10 années d'ancienneté de service auprès d'une école/implantation bénéficiaire actuellement de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3a et 3b, profitent d'une priorité pour prester dans un autre établissement de même caractère.

Le décret du 1^{er} février 1993 situe et modalise cette priorité :

L'article 29 quater 2^o situe la priorité encadrement différencié dans l'ordre de dévolution des emplois

Les modalités pratiques de l'exercice de cette priorité sont précisées à l'article 34 quater.

Enfin, la circulaire 6954 du 24 janvier 2019 apporte des précisions quant à la mise en œuvre de cette priorité.

2. Les membres du personnel concernés par la priorité article 14 - « encadrement différencié »

La priorité « encadrement différencié » est ouverte uniquement :

- aux membres du personnel engagés à titre **définitif**.
- dans une fonction de **recrutement** (instituteurs, maitres ou éducateurs). Les directeurs ne sont donc pas concernés.
- en activité de service ou en disponibilité par défaut d'emploi ou/perte partielle de charge.
- comptant **10 années d'ancienneté** de service au moins (voir annexe 6)².
- dans un établissement/implantation bénéficiant actuellement³ de l'encadrement différencié de la **classe 1, 2 ou 3a et 3b**⁴.
- et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998.
- et qui est **toujours en fonction** dans un établissement ou une implantation repris(e) en catégorie 1, 2, 3a ou 3b au moment de la demande.

Les années effectuées par les membres du personnel en détachement dans un établissement hors encadrement différencié (classe 1 à 3b) ne seront pas comptabilisées dans le calcul de cette ancienneté.

² Le membre du personnel fournira une annexe 36 – Attestation : admissibilité services rendus dans l'enseignement

³ Le classement de référence est celui octroyé à l'établissement pour l'année scolaire en cours.

⁴ Y compris l'implantation figurant dans une double classe 3b et 4

Exceptions :

➤ Implantations sortantes des classes 1 à 3b

Les bénéficiaires de priorité « encadrement différencié » dont les implantations/établissements sortiraient des classes 1 à 3b lors de la publication du classement annuel relatif à l'encadrement différencié, pourront bénéficier d'une reconduction de cette priorité jusqu'à ce qu'ils deviennent temporaires prioritaires ou au plus tard durant les 3 années scolaires qui suivent la sortie du classement. Enfin, ce droit à la reconduction prendra fin anticipativement si le membre du personnel accède à la nomination.

➤ Restructurations

Lorsqu'une implantation classe 1 à 3b est fermée, restructurée ou fusionnée et qu'un membre du personnel y bénéficiait de la priorité art. 14, il conserve ce droit à la reconduction de la priorité art. 14 pendant les 3 années scolaires qui suivent la restructuration même si sa nouvelle implantation ne se trouve pas en classe 1 à 3b.

3. Pour quel emploi ?

Le membre du personnel concerné peut revendiquer, auprès d'un autre Pouvoir Organisateur⁵ une priorité à l'engagement temporaire, pour un emploi répondant aux caractéristiques suivantes :

- exclusivement des périodes définitivement vacantes (DV)
- de **la (les) même(s) fonction(s) exercée(s)** par le membre du personnel définitif dans son établissement/implantation d'origine (fonction de recrutement : instituteur maternel ou primaire, maître de religion, seconde langue, psychomotricité ou éducation physique, éducateur)⁶.
- pour la totalité des heures nommées⁷.
- il est possible de bénéficier de cette priorité pour une, plusieurs ou toutes les fonctions dans lesquelles le membre du personnel est engagé à titre définitif dans son école d'origine. Une seule demande suffit pour plusieurs fonctions, mais il est nécessaire que la priorité porte sur la totalité de la charge prestée par fonction. (exemple : un mdp est nommé comme instituteur primaire à 12/24, nommé comme Maître de religion à 10/24 et nommé comme Maître d'éducation physique à 2/24. S'il décide de faire valoir sa priorité article 14 pour ses fonctions d'IP et de Me. de religion, il devra obligatoirement faire porter sa priorité sur ses **12/24 + 10/24 = 22** périodes). Une seule demande suffira pour les 2 fonctions.

4. Communication des emplois vacants

Afin de permettre à la Commission zonale d'affectation de travailler, tous les PO (ordinaires et spécialisés) sont tenus de communiquer, **pour le 15 mars**, la liste des emplois vacants établie au 1^{er} février 2025. Cette communication s'effectue en remplissant le fichier Excel transmis par votre diocèse.

⁵ Le cas échéant, organisant lui-même de l'ED.

⁶ Les directions d'école ne peuvent donc pas bénéficier de cette priorité.

⁷ Au cas où l'affectation à temps plein n'est pas possible, la commission zonale d'affectation proposera des temps partiels (le cas échéant dans plusieurs établissements) et toujours suivant les demandes effectuées par le membre du personnel dans son formulaire de candidature.

Ce document reprend les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé. Il permet donc à votre PO de répondre à la double obligation de signalement des périodes définitivement vacantes, liée à la priorité encadrement différencié (art.14) et à la priorité enseignement spécialisé (art.119 ter).

Il doit être envoyé à votre commission zonale d'affectation **pour le 15 mars au plus tard.**

Tous les PO, qu'ils accueillent ou non un article 14/article 119 ter, sont concernés par cet envoi !

5. Protection des temporaires vis-à-vis d'un prioritaire encadrement différencié

Un membre du personnel temporaire, qui occupe des heures définitivement vacantes, protège son emploi contre l'arrivée ou la reconduction d'un prioritaire encadrement différencié, à condition qu'il totalise **2160 jours d'ancienneté de service auprès de son PO⁸.**

Dans ce cas de figure, le temporaire conservera son poste au détriment du prioritaire encadrement différencié.

Cette protection existe également lors d'une **reconduction** de priorité « encadrement différencié » (voir point 6). Concrètement, ce dernier pourrait perdre son droit à la reconduction d'une année scolaire à l'autre si un temporaire de l'école venant à totaliser une ancienneté d'au moins 2160 jours au 30/04 qui précède cette reconduction.

Pour rappel, un prioritaire encadrement différencié ne peut profiter de cette priorité qu'à condition d'arriver dans un emploi **définitivement vacant.**

Si, de par la protection, seules des périodes temporairement vacantes sont disponibles, il ne sera plus question d'une priorité encadrement différencié et il conviendra d'appliquer l'ordre de dévolution classique. Le PO se référera alors au classement des temporaires.

6. La reconduction de la priorité "encadrement différencié"

L'affectation d'un membre du personnel via la priorité encadrement différencié sera reconduite **automatiquement** durant l'année scolaire suivante, au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

Si cette reconduction peut avoir lieu, le membre du personnel ne doit pas réintroduire de nouvelle demande de priorité.

Toutefois, il est indispensable de refaire une convention de détachement (voir point 7.4) chaque année.

La reconduction automatique cessera toutefois ses effets dans les cas suivants :

1. Le pouvoir organisateur peut attribuer l'emploi définitivement vacant à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur. Le Pouvoir Organisateur concerné informera la Commission zonale d'affectation ;

⁸ Acquis au 30 avril qui précède la mise en œuvre de la priorité.

2. La Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande conjointe du Pouvoir organisateur et du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale ;
3. La Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du membre du personnel, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale ;
4. La Commission zonale d'affectation aura, avant le 15 avril et à la demande du Pouvoir organisateur, mis fin à l'affectation, suivant des modalités fixées par la commission paritaire centrale, en cas de non-respect des articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993 ;
5. Le membre du personnel bénéficiant de la priorité précitée remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été affecté. Le Pouvoir Organisateur concerné en informera la Commission zonale d'affectation.

Pour les points 2, 3 et 4, la Commission paritaire centrale a prévu 2 modèles de demande de non-reconduction :

- **L'annexe 1** permet au membre du personnel qui le souhaite de faire une demande de non-reconduction. Elle doit parvenir par recommandé et être visée par le Pouvoir Organisateur à l'attention du Président de la Commission zonale d'affectation compétente, pour le 15 mars au plus tard.
- **L'annexe 1 bis** permet au Pouvoir organisateur de faire une demande de non-reconduction. Elle doit également parvenir, avec le visa du membre du personnel, par recommandé, pour le 15 mars au Président de la Commission zonale d'affectation.

- En cas de commun accord :

Si la demande de non-reconduction résulte d'un commun accord entre les 2 parties, vous devez réaliser les 2 annexes :

- annexe 1 pour le membre du personnel en veillant à cocher « demande conjointe » dans le cadre 3
- annexe 1 bis pour le Pouvoir Organisateur en cochant « demande conjointe » dans le cadre 3.

Ces annexes sont reprises dans le présent document.

7. Pratiquement

Les commissions zonales d'affectation (les CZA) sont appelées à gérer les demandes des membres du personnel souhaitant profiter de cette disposition :

7.1. Les Commissions zonales d'affectation

Le Gouvernement de la Communauté française a ainsi défini, pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, 10 zones d'affectation, selon [l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015](#):

- Zone1 - Zone de **Bruxelles** ;

- Zone 2 - Zone du **Brabant wallon** ;
- Zone 3 - Zone de **Huy Waremme** ;
- Zone 4 - Zone de **Liège** ;
- Zone 5 - Zone de **Verviers** ;
- Zone 6 - Zone de **Namur** ;
- Zone 7 - Zone du **Luxembourg** ;
- Zone 8 - Zone de **Wallonie Picarde**;
- Zone 9 - Zone de **Hainaut Centre**;
- Zone 10 - Zone de **Hainaut Sud**

Dans chaque zone d'affectation, est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation composée de 6 représentants des pouvoirs organisateurs et de 6 représentants des membres du personnel.

La présidence de cette commission est exercée par un représentant des pouvoirs organisateurs et le secrétariat, par un représentant des organisations syndicales.

7.2. Comment le membre du personnel concerné doit-il poser sa candidature pour bénéficier de la priorité encadrement différencié ?

L'article 34 quater, § 5 du décret du 1^{er} février 1993 prévoit que le membre du personnel souhaitant bénéficier de cette priorité dans une ou plusieurs des zones d'affectation introduit sa candidature, par lettre recommandée, auprès du Président de la Commission zonale d'affectation concernée avec copie à son Pouvoir Organisateur pour le **15 avril au plus tard**⁹. Un membre du personnel peut postuler dans différentes zones.

Formulaire de candidature :

Cet envoi doit se faire exclusivement à l'aide du document rédigé en Commission paritaire centrale, dont vous trouverez le modèle en annexe 2. A l'aide de ce formulaire, le membre du personnel peut préciser dans quel(s) établissement(s) de la zone d'affectation il souhaite travailler. Cette énumération se fait selon un ordre de priorité.

Le membre du personnel apporte la preuve qu'il compte bien une ancienneté de service de 10 ans dans un établissement/implantation repris dans la liste des établissements bénéficiant de l'encadrement différencié en classe 1 à 3b¹⁰, à l'aide de l'annexe 36 disponible dans votre ProEco.

⁹ Au-delà de ce délai, la candidature ne sera pas prise en compte.

¹⁰ Ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 et l'article 64 du décret du 30 juin 1998.

Enfin, le membre du personnel est invité à joindre, à son dossier, la fiche d'information générale à l'attention des présidents, en faisant usage de l'annexe 4.

Postuler dans plusieurs zones

Si le membre du personnel postule dans plusieurs zones, il choisira un ordre de priorité et enverra copie des documents à tous les présidents des Commissions zonales concernées, de manière à ce que ceux-ci soient au courant de la candidature envoyée dans l'autre (les autres) zone(s).

Vous trouverez, en annexe 5, les coordonnées des présidents des différentes Commissions zonales d'affectation.

7.3. Calendrier des opérations

1. **Pour le 15 mars**, tous les PO doivent communiquer, à la commission zonale d'affectation, la liste des emplois vacants établie au 1^{er} février, via le fichier Excel envoyé par votre diocèse.
2. **Le 15 mars**, date limite pour demander une non-reconduction de la priorité encadrement différencié auprès de la Commission zonale d'affectation (voir point 6).
3. **Avant le 15 avril**, les membres du personnel désirant bénéficier de cette priorité posent leur candidature au moyen du modèle de candidature disponible en annexe 2.
4. Après réception des demandes, la Commission zonale d'affectation démarre ses travaux d'affectation.

La délégation P.O. de la Commission Zonale d'affectation prépare un projet d'affectation des candidats en fonction des emplois disponibles. Cela nécessitera sans aucun doute des contacts supplémentaires avec les établissements visés par les candidatures.

Les présidents des commissions zonales d'affectation se concertent quant à l'affectation des membres du personnel ayant postulé dans plusieurs zones à la fois.

5. **Avant le 20 juin**, la délégation P.O. de la Commission Zonale d'affectation communique à la Commission zonale d'affectation concernée la conclusion de ses travaux. Celle-ci va alors contrôler¹¹ la bonne application de la priorité encadrement différencié. Pour le 30 juin, la Commission zonale d'affectation transmet ceux-ci à l'ORCE. Une fois les travaux terminés, le président notifie aux membres du personnel l'affectation décidée. Les P.O. d'accueil et d'origine sont également prévenus.

¹¹ Pour effectuer le contrôle, l'ensemble des délégations auront accès aux documents officiels reçus par la Commission zonale d'affectation : candidatures, fiches de renseignements, déclarations des emplois vacants.

6. Le membre du personnel qui accepte l'emploi qui lui est proposé par la commission zonale d'affectation le notifie dans les 5 jours ouvrables, par recommandé, au PO dans lequel il est affecté. Il envoie également une copie au Président de la commission zonale d'affectation.

Le candidat qui refuse la proposition d'affectation alors que la proposition qui lui a été faite l'a été sur base de la liste des établissements qu'il a choisis, perd sa priorité pour toute la durée de l'année scolaire.

7. Avant le **5 octobre** de l'année scolaire suivante, dès qu'un nouvel emploi définitivement vacant se présente dans un PO, celui-ci est tenu de le signaler à la commission zonale d'affectation.

7.4. Formalités administratives

La mise en œuvre de cette priorité se fait sous la forme d'un [détachement](#)¹² « art. 3 du décret du 12 juillet 1990 ». Toutefois, dans le cas spécifique du membre du personnel profitant de cette priorité, ce détachement n'est pas soumis à l'accord des PO concernés.

Le membre du personnel doit signer un contrat d'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant (et se voit, dès lors, dans l'obligation de prendre connaissance des différents projets et règlements de l'école d'accueil).

Il sera repris au classement annuel des temporaires prioritaires dès qu'il totalisera l'ancienneté nécessaire.

7.5. Engagement à titre définitif

Le membre du personnel accède à la nomination dans son nouveau PO dès qu'il se trouve dans les conditions (prestation de 360 jours/2 années scolaires). S'il réunit ces conditions et qu'il postule à l'engagement à titre définitif, le PO d'accueil devra le nommer même s'il dispose d'un temporaire prioritaire mieux classé que lui.

En effet, le blocage d'emploi n'est plus d'actualité lorsqu'un membre du personnel est engagé via cette priorité encadrement différencié¹³.

La reconduction de l'affectation prioritaire article 14 se fait automatiquement jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif.

Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

Par contre, s'il pose sa candidature dans les formes et les délais prescrits, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif du prioritaire article 14 dans l'emploi définitivement vacant même si le PO dispose d'un temporaire prioritaire PO mieux classé que le prioritaire article 14.

¹² Dans le cadre d'un détachement lié à une priorité « encadrement différencié », l'emploi d'origine n'est pas déclaré vacant même au bout de 4 années. Il ne sera déclaré vacant qu'après une nomination dans l'école d'accueil.

¹³ Décret du 3 mai 2019

8. Accueil du prioritaire « encadrement différencié »

Le prioritaire encadrement différencié se montrera proactif et prendra contact avec son école d'accueil. Il sera accueilli et accompagné comme tout nouveau membre du personnel. Il se verra remettre un exemplaire des projets et règlements de l'école.

Le service juridico-administratif reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent GRUSON
Directeur adjoint

Laetitia BERGERS
Directrice

ANNEXE 1

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE
D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹⁴**

Etablissement d'accueil :

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :

Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

Demande conjointe P.O./Membre du personnel
Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

Demande unilatérale introduite par le membre du personnel

Motivation¹:

Signature
du membre du personnel :

Visa
du P.O. :

¹⁴ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 1 bis

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION PAR LA COMMISSION ZONALE
D'AFFECTATION SUR BASE DE L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE P.O.¹⁵**

Etablissement d'accueil:

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :

Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

Demande conjointe P.O./Membre du personnel
Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

Demande unilatérale introduite par le P.O.

Motivation¹ sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :

.....

Signature
du P.O. :

Visa
du Membre du personnel :

¹⁵ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

³ Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 2

Formulaire de candidature en vue de faire valoir la priorité accordée à un membre du personnel pouvant justifier une ancienneté de dix ans dans une école/implantation en encadrement différencié

Fixé en Commission Paritaire Centrale le 16 juin 2021

CANDIDATURE À UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT d'un membre du personnel de l'enseignement libre confessionnel subsidie en service depuis au moins 10 ans dans un établissement ou une implantation bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1 a 3 b¹⁶.

À envoyer par lettre recommandée au(x) Président(e)(s) de (des) la Commission(s) zonale(s) d'affectation dans laquelle (lesquelles) le membre du personnel souhaite bénéficier d'une affectation, au plus tard le 15 avril.

Je soussigné(e) (nom prénom)

Adresse :

Tél. :

E-mail :

porteur des titres de capacités suivants :

engagé(e) à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur :

Dans l'établissement/implantation d'enseignement bénéficiant de l'encadrement différencié classe 1 à 3b suivant¹ * :

dans la (les) fonction(s) de :

Nombre total de périodes/heures à titre définitif par semaine (nbre H/dénominateur) :

Sollicite l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 au sein de la (des) zone(s) d'affectation suivante(s) :

¹⁶ Ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998

* Biffer les mentions inutiles

Fondamental	Secondaire
ZONE 1 - Bruxelles	ZONE 1 - Bruxelles
ZONE 2 - Brabant wallon	ZONE 2 - Brabant wallon
ZONE 3 - Huy-Waremme	ZONES 3/4/5 Huy-Waremme/Liège/Verviers
ZONE 4 - Liège	ZONE 6 - Namur
ZONE 5 - Verviers	ZONE 7 - Luxembourg
ZONE 6 - Namur	ZONE 8 - Tournai
ZONE 7 - Luxembourg	ZONE 9 - Mons-Hainaut Centre
ZONE 8 - Wallonie Picarde	ZONE 10 - Charleroi-Hainaut Sud
ZONE 9 - Hainaut Centre	
ZONE 10 - Hainaut Sud	

Dans le ou les (indiquer le nombre) établissement(s) suivant(s), dans l'ordre indiqué ci-dessous¹⁷ :

N° d'ordre :

N° de Zone(s) :

Établissement(s) :

.....

.....

Et/ou dans tous les établissements de la (des) zone(s) choisie(s) ci-dessous :

N° d'ordre :

N° de Zone(s) :

Informations supplémentaires :

1. Au cas où il ne serait pas possible de satisfaire ma demande pour la totalité de ma charge définitive,

J'accepte dans l'établissement d'accueil un horaire partiel¹⁸ : OUI-NON

Veillez préciser vos choix :

- à concurrence dans l'établissement d'accueil, d'un mi-temps et plus
- à concurrence dans l'établissement d'accueil de moins d'un mi-temps

2. Au cas où il ne serait pas possible de satisfaire ma demande au sein d'un seul établissement. Veuillez préciser un seul choix :

- J'accepte d'être affecté dans deux établissements
- J'accepte d'être affecté dans plus de deux établissements

Je joins à la présente la copie du dernier document 12 décrivant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande et un document signé de mon chef d'établissement attestant de mes dix ans d'ancienneté dans un établissement bénéficiant actuellement de l'encadrement différencié classe 1 à 3b conformément à l'article 14 du décret du 30 avril 2009.

¹⁷ La liste des établissements est consultable sur enseignement.catholique.be, rechercher un établissement.

¹⁸ Cela implique de garder une partie de votre horaire dans votre établissement d'origine, exception faite des possibilités de congé.

Fait en double exemplaire, un exemplaire étant remis au représentant du Pouvoir organisateur d'origine.

À, le
Signature du membre du personnel :

Annexe 4

À adresser au Président de la Commission zonale d'affectation concernée¹⁹

Fiche de renseignements généraux²⁰
--

Nom et coordonnées complètes du membre du personnel :

.....

Afin de faciliter les travaux d'affectation en vue de l'application de la priorité encadrement différencié, il nous serait utile de disposer des précisions suivantes :

1. Vous êtes engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions dans votre établissement d'origine, votre priorité porte donc sur des emplois dans ces fonctions. Mais préférez-vous :
 - Etre affecté dans des emplois proportionnellement aux différentes fonctions pour lesquelles vous êtes nommé ? OUI-NON (veuillez sélectionner votre choix)
 - Retrouver un emploi dans une seule de ces fonctions ? OUI-NON (veuillez sélectionner votre choix). Si oui, laquelle et pour quel nombre de périodes

2. Si vous postulez dans l'ensemble des établissements de la zone, devons-nous prendre votre candidature en compte pour les établissements d'enseignement spécialisé s'y trouvant ? OUI-NON (veuillez sélectionner votre réponse). Si oui, pouvez-vous indiquer d'une croix le type et la forme d'établissement où vous souhaitez exercer :

Type	L'élève est atteint de :	
1	Retard mental léger	
2	Retard mental modéré ou sévère	
3	Troubles du comportement	
4	Déficiences physiques	
5	Enfant malade et/ou convalescent	
6	Déficiences visuelles	
7	Déficiences auditives	
8	Troubles d'apprentissage (dyslexie, ...)	

3. Envisagez-vous de prendre un congé l'année scolaire prochaine ? OUI-NON (veuillez sélectionner votre choix). Si oui, lequel et pour combien de périodes :

.....

À, le

Signature du membre du personnel

¹⁹ Au cas où le membre du personnel postule dans plusieurs zones, ce document doit être rempli et adressé à l'attention de chacun des présidents.

²⁰ Cette fiche est facultative.

Annexe 5

Liste des présidents de commissions zonales d'affectation et leurs coordonnées

- Zone 1 – Zone de Bruxelles
Alain Dehaene – Avenue de l'Eglise St Julien, 15 à 1160 Bruxelles - alain.dehaene@segec.be
- Zone 2 – Zone du Brabant-Wallon
Alain Dehaene – Avenue de l'Eglise St Julien, 15 à 1160 Bruxelles - alain.dehaene@segec.be
- Zone 3 – Zone de Huy-Waremme
Michel Galasyka – Boulevard d'Avroy, 17 à 4000 Liège - michel.galasyka@segec.be
- Zone 4 – Zone de Liège
Michel Galasyka – Boulevard d'Avroy, 17 à 4000 Liège - michel.galasyka@segec.be
- Zone 5 - Zone de Verviers
Michel Galasyka – Boulevard d'Avroy, 17 à 4000 Liège - michel.galasyka@segec.be
- Zone 6 - Zone de Namur
Yannic Pieltain - Rue de l'Evêché, 5 à 5000 Namur - yannic.pieltain@segec.be
- Zone 7 - Zone du Luxembourg
Yannic Pieltain - Rue de l'Evêché, 5 à 5000 Namur - yannic.pieltain@segec.be
- Zone 8 – Zone de Wallonie-Picarde
Pascal Kiesecons – Chaussée de Binche, 151 à 7000 Mons – pascal.kiesecons@segec.be
- Zone 9 – Zone de Hainaut centre
Pascal Kiesecons – Chaussée de Binche, 151 à 7000 Mons – pascal.kiesecons@segec.be
- Zone 10 – Zone Hainaut-Sud
Pascal Kiesecons – Chaussée de Binche, 151 à 7000 Mons – pascal.kiesecons@segec.be

La composition de chacune des 10 zones est disponible dans [l'AGCF du 27 mai 2015](#).

Annexe 6 : calcul de l'ancienneté de 10 ans nécessaire à la priorité « encadrement différencié »

Ce calcul doit comprendre les services suivants :

- rendus à titre définitif et/ou temporaire,
- en fonction principale et/ou accessoire,
- tous niveaux et tous réseaux confondus,
- qui ont été subventionnés par l'Etat (jusqu'à la communautarisation de l'enseignement) et/ou rémunérés par la Communauté française (à partir du 1er janvier 1989)
- ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service et, depuis le 1er septembre 1991, les périodes de disponibilité pour maladie ou par défaut total d'emploi postérieures au 31 août 1991,
- sans seuil d'âge (ils ont été supprimés le 1er septembre 1996).

En ce qui concerne les divers congés, absences ou disponibilités, il convient donc d'appliquer les règles suivantes :

Légende

D =	Définitifs
T =	Temporaires
AS =	Valorisable dans l'ancienneté de service en vue de la priorité art.14
STA =	Subvention - traitement d'attente

- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité - DA.S.
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité (si subvention traitement) -TA.S.
- Congé de maternité - DA.S.
- Congé de maternité - T
- qui ont débuté avant le 09.01.90 :
- les 30 premiers jours A.S.
- qui ont débuté à partir du 01.01.99.
- (art 102 du D. 08.02.99 modifiant l'art 85 a) de l'AR 22.03.69) A.S.
- Congé parental - T et DA.S.
- Congé d'allaitement - D (remplacé par le congé parental le 01.03.95)A.S.
- Congé pour don de moelle - T et DA.S.
- Congé pour cause de maladie ou d'infirmité dû à un accident de travail ou sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle - T et D A.S.
- Disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité - D
- . prononcée à partir du 01.09.91A.S.
- Perte partielle de charge avec STA (quelle que soit l'importance de la charge perdue, qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service)A.S.
- Perte partielle de charge avec demande de suspension de la STA
- . périodes conservées et les éventuelles périodes pour lesquelles il y a STAA.S.
- Disponibilité par défaut total d'emploi, avec STA
- . prononcée à partir du 01.09.91 (qu'il y ait eu ou non réaffectation, remise au travail ou rappel en service, l'ancienneté de service continue à courir comme si le membre du personnel avait conservé l'horaire qui était le sien avant sa mise en disponibilité)A.S.
- Interruption de carrière totale ou partielle - D.....A.S
- Interruption carrière thématique - T et D.....A.S
- Congés exceptionnels pour cas de force majeure - T et DA.S.
- Congés de circonstances (familiales) - T et D.....A.S.
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial - T et DA.S.
- Congés pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel - DA.S.

- Congé syndical occasionnel ou permanent - DA.S.
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle - D.....A.S.
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle - T
qui ont débuté à partir du 01.01.99
(art 102 du D. 08.02.99 modifiant l'art 85 a) de l'AR 22.03.69)A.S.
- Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement - DA.S.
- Congés politiques (pour être membre d'un Conseil ou du Gouvernement de la CF,
d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autre que la CF) - T et DA.S.
- Congé pour l'exercice d'un mandat politique - D.....A.S.
- Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services tenant lieu) - D .A.S.
- Mise à la disposition des organisations de jeunesse - D.....A.S.
- Absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles
imposées par le législateur - DA.S.
- Les congés et absences pour prestations réduites - DA.S.
- Les périodes d'absence pour faits de grève - T et DA.S.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de 10 ans visée à l'article 14

- Notamment les services rendus en qualité de
 - . CST, CMT, ACS/APE;
 - . stagiaire E.N. et C.F.;
 - . surveillant-éducateur d'internat dans l'enseignement subventionné sous contrat de travail